

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2024.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, Échevins;

M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;

M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Conseillers; M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusées :

Mme Caroline THEYS, Échevine;

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Brigitte PENSIS, Conseillères;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 19 décembre 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 décembre 2023 tel qu'il est proposé.

2. Collecte de sang – Convention – Année 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 28 décembre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/01/2024, Entendu l'exposé de Madame Romera; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang qui aura lieu le samedi 03 août 2024. **Article 2 :** de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU et Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN entrent en séance avant la discussion du point.

3. Ecole fondamentale Fernand Vanbever - Plan de pilotage - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en particulier son article 67 ; Vu le décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67, §1 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ; Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté par le Parlement de la Communauté française en date

du 12 septembre 2018 ; Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ; Vu la circulaire 7508 du 13 mars 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant la scission de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever en deux établissements distincts ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver un nouveau plan de pilotage pour l'école fondamentale (FASE 95745) ; Vu le plan de pilotage de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ; Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Participation en sa séance du 09 janvier 2024 ; Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 15 janvier 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Greef, de Monsieur Goergen, de Monsieur Gérard, de Monsieur Tollet et de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

4. Participation citoyenne – Liquidation du budget participatif 2023 pour 2 projets. Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le Code de Participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 25 juin 2019 où figure en son article 2, la mise en place de différents dispositifs relatifs dont un des principaux concerne les projets locaux d'initiatives citoyennes ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche participative ; Considérant que l'appel à initiatives permet aux citoyens gréziens d'exprimer leurs priorités et leurs besoins en proposant des projets ; Vu les pistes thématiques qui se sont dégagées lors du Forum citoyen 2022 et adoptées par le Collège en date du 25 novembre 2022 ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2023 décidant d'approuver le règlement 2023 de l'appel à initiatives citoyennes ; Vu les projets introduits sur la plateforme www.participation-citoyenne-grez-doiceau.be ; Vu l'analyse technique, juridique et financière par les services de l'administration ; Vu sa délibération du 12 mai 2023 décidant de constituer le comité d'avis ; Vu sa délibération du 26 mai 2023 prenant acte des 12 propositions reçues dans le cadre du budget participatif 2023 ; Vu l'analyse par les membres du comité d'avis visant à présélectionner les projets au regard de la grille d'évaluation prévue à cet effet ; Vu sa délibération du 19 juin 2023 décidant de mettre au vote les 5 projets suivants :

1. Replanter un tilleul sur la place de Biez
2. Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous !
3. Armoire à donnerie permanente pour petits objets
4. Mon village, ma tribu
5. Bancs pour tous les âges

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2023 décidant de suivre l'avis du Comité d'avis citoyen d'octroyer les 35.000 euros sur base du rapport final et des modalités d'octroi des montants tel que prévu à l'article 8.5. du règlement 2023 du budget participatif , à savoir :

- 23.800 euros pour le projet 1 « Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous ! » ;
- 1.000 euros pour le projet 2 « Replanter un tilleul sur la place de Biez » ;
- 7.290 euros pour le projet 3 « Bancs pour tous les âges » ;
- 720 euros pour le projet 4 « Armoire à donnerie permanente pour petits objets » ;
- 2190 euros pour le projet 5 « Mon village, ma tribu » ;

Considérant qu'un crédit budgétaire au budget de l'exercice 2023 est dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 35.000 € via l'article 10427/33202.2023 du budget ; Vu la nécessité de distinguer les projets sous l'article 7.1. du règlement 2023 (Cool'mont, Replanter un tilleul, bancs) considérés comme de l'investissement d'une part, et des projets visés par l'article 7.2. dudit règlement (armoire et mon village, ma tribu) considéré comme du subside d'autre part ; Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2023 d'attribuer ses subsides en mentionnant les coordonnées exactes de ces associations ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Monsieur Vandeleene et de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS) **et 2 abstentions** (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU et Mme Sarah van ZEEBROECK) ; **DECIDE : Article unique** : de procéder à la liquidation des montants selon les modalités prévues par le règlement et ce, pour les deux projets suivants, à savoir :

- Projet 4 (720 euros) : « Armoire à donnerie permanente pour petits objets » au nom de l'asbl Pécrot Demain Ensemble, représentée par Yves Claus, [REDACTED] ;
- Projet 5 (2190 euros) : « Mon village, ma tribu » au nom de l'asbl Au cœur des relations, représentée par Marijana Pepelko, [REDACTED].

5. Convention Cadre du Centre National de Crise concernant le Contact Center de Crise - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les Arrêtés Royaux du 31 janvier 2003 et du 16 février 2006 qui prévoient qu'en cas de crise, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise ; Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, actualisant celui du 16 février 2006, relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et aux rôles des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ; Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'une dizaine d'agents communaux administratifs ont déjà un rôle défini dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal et sont donc dans l'impossibilité d'assurer le C.A.T et que les agents du Service Travaux en sont également exclus ; Considérant que cette convention est proposée par le Centre national de crise (NCCN) qui en assure la permanence ; Considérant que la gestion de WEngage est prise en charge par le Psychosocial Manager de la province du Brabant-wallon et que ses opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique ; Considérant que les services du gouverneur de la province du Brabant-wallon ont également signé cette convention ; Considérant que l'activation de ce service revient à l'autorité en charge de la gestion de crise communale, soit le bourgmestre ou son représentant faisant fonction ou à défaut, toute personne désignée par ladite autorité ; Considérant que l'adhésion à ce contrat cadre n'occasionne aucun coût pour l'Administration communale tant que le Contact Center de Crise n'est pas activé ; Attendu que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise National (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'un contact center de crise ; Vu la loi du 17 juin 2016, spécialement l'article 47 §2 qui stipule : "Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation. » ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/01/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Par ces motifs ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique :** d'approuver les termes de la convention telle que reprise en annexe et de faire appel à Wengage lors d'une situation de crise et si celle-ci le nécessite.

6. (CMP – JEUN2024-042) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un véhicule 9 places - Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 143.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} et 6 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule 9 places - Permis B pour l'Administration communale de Grez-Doiceau ; Vu le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 43.322,31€ HTVA, soit 52.420,00 € TVAC réparti comme suit :

- Acquisition du véhicule : 41.322,31 € HTVA soit 50.000 € TVAC ;
- Maintenance / entretien du véhicule : pour une année 500,00 € HTVA, soit 605,00 € TVAC/ an soit un total pour 48 mois de 2.000,00 € HTVA, soit **2.420,00 € TVAC**.

Considérant que ce montant de 43.322,31 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits sous l'article 421/74352 23221 du service extraordinaire du budget 2024 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la maintenance et l'entretien du véhicule relèvent des articles 421/127-02 et 421/127-06 du service ordinaire des budgets 2023 à 2027 ; Vu l'avis de légalité rendu positif avec remarques par le Directeur Général en date du 11 janvier 2024 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Directeur général dans son avis de légalité ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/01/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/01/2024, Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Monsieur Tollet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un véhicule 9 places - Permis B pour l'Administration communale. **Article 2** : d'approuver les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 52.420,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7. Descente de la Dyle en kayak 2024 - Convention de Partenariat - Adhésion

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Vu le Code de l'environnement ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu l'objectif stratégique numéro 6 du PST : « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » ; Vu l'objectif opérationnel numéro 2 du PST : « Aider au développement de la biodiversité » ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST : « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ; Vu la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2023 portant sur la participation de la commune de Grez-Doiceau à l'édition 2024 de la "Descente de la Dyle en Kayak", en collaboration avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette ; Attendu que la Convention de Partenariat porte sur l'organisation de l'événement « Descente de la Dyle en Kayak 2024 » ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau dispose d'un Plan Communal de Développement de la Nature ayant notamment pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ; Attendu qu'un crédit budgétaire de 3.000 euros dédié à l'activité « Descente de la Dyle en Kayak » est prévu au budget 2024 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu le 16 janvier 2024 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/01/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, l'ASBL Syndicat d'Initiative de Wavre, la Commune de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Commune de Grez-Doiceau, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Ville de Wavre suivante : «

CONVENTION DE PARTENARIAT

Descente de la Dyle en kayak les 23 et 24 mars 2024

Entre,

L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.922.707, dont le siège social est situé à 1360 Perwez, rue des Andains 3, valablement représentée par Monsieur Jean-Marie TRICOT, Administrateur-délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2009 et modifiés pour la dernière fois en date du 01 juillet 2021,

Et,

L'ASBL Syndicat d'Initiative de Wavre, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.008.103, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de Nivelles 1, valablement représentée par Monsieur Frédéric VAESSEN, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 6 juin 2016 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 mai 2021, ci-après dénommée : « VisitWavre »,

Et,

La Commune de Genappe, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.274.350, dont le siège social est situé à 1470 Genappe, Espace 3, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Gérard COURONNE, Bourgmestre et de

Madame Marianne TOCK, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du DATE

Et,

La Commune de Court-Saint-Etienne, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.491.422, dont le siège social est situé rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-St-Etienne, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du DATE

Et,

La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.227.731, dont les bureaux sont situés Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Paul VANDELEENE, Bourgmestre et Yves STORMME, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2024,

Et,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin de l'Environnement agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du DATE,

Et,

La Ville de Wavre, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.316.021, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Luc GILLARD, Echevin de l'Environnement agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du DATE

Ci-après désignées ensemble : « les Partenaires » ou « les Parties »,

PREAMBULE

L'évènement a pour but de sensibiliser le grand public à la restauration, à la protection des rivières et à la découverte de la vallée de la Dyle et de ses affluents (de Genappe à Grez-Doiceau).

L'évènement consiste en une activité sportive et ludique permettant d'attirer un public non sensibilisé à la cause environnementale.

L'aspect de protection des rivières sera particulièrement mis en avant via un lieu où seront exposés certains déchets issus des chantiers de nettoyage dans les rivières organisés au préalable.

L'organisation d'un évènement à l'échelle d'une vallée nécessite la collaboration entre différents partenaires :

- L'ASBL « Le Contrat de Rivière Dyle-Gette » pour la coordination ;
- L'ASBL « Syndicat d'Initiative de Wavre », dénommée « VisitWavre », pour la gestion du site Internet et la gestion des inscriptions (suivi, paiement...) ;
- les Villes et Communes représentant les Partenaires communaux comme suit :
 - Genappe ;
 - Court-Saint-Etienne ;
 - Grez-Doiceau ;
 - Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
 - Wavre.

Une journée dédiée aux entreprises est organisée le vendredi 22 mars 2024 avec la collaboration de la commune de Court-saint-Etienne, de la Ville de Wavre et VisitWavre. Des partenaires du secteur des « entreprises » sont associés à l'évènement.

C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objectif de prévoir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'organisation d'une descente de la Dyle en kayak les 23 et 24 mars 2024 (ci-après : « l'évènement »).

Article 2. EVENEMENT

2.1. *Les parcours sont détaillés comme suit, par ordre de longueur du linéaire de cours d'eau :*

- Parcours 1 : Wavre – Florival / 8km
 * départ : Brabant Wallon Yachting Club (BWYC), avenue de la Belle voie
 * arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau
 * parcours autorisé aux enfants
- Parcours 2 : Court-Saint-Etienne - Wavre /12 km
 * départ : Hall n°11, place des déportés
 * arrivée : Brabant Wallon Yachting Club (BWYC), avenue de la Belle voie
 * parcours autorisé aux enfants avec un adulte
- Parcours 3 : Ottignies-Louvain-la-Neuve – Florival / 14 km
 * départ : Club de tennis de Limelette, Avenue Léon Fournet, 20
 * arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau
 * parcours autorisé aux enfants
- Parcours 4 : Court-Saint-Etienne - Florival / 20 km
 * départ : Hall n°11, place des déportés
 * arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau
 * parcours long réservé uniquement aux sportifs avertis et **interdit** aux enfants

2.2. Les participants peuvent s'inscrire pour un tarif de 12,00 euros pour les parcours 1 et 2 et 16,00 euros pour les parcours 3 et 4.

2.3. Les inscriptions se font via le site Internet www.kayakdyle.be géré par « VisitWavre » à partir du samedi 9 mars à 9h. Le délai de clôture des inscriptions est fixé au samedi 16 mars à 9h.

2.4. Le paiement est effectué au plus tard le 16 mars, soit par virement sur le compte bancaire de « VisitWavre » (BE34 7320 2213 9390), soit sur place dans leurs bureaux par Bancontact ou en liquide. Les inscriptions sont définitives uniquement après paiement.

2.5. L'annulation sera uniquement autorisée - et un remboursement des inscriptions effectué - sur base de la présentation d'une attestation officielle (certificat médical, décès d'un proche) jusqu'au 30 mars 2024.

Article 3. Modalités des transactions financières

3.1. Les partenaires communaux s'engagent à verser chacun, comme participation financière, la somme de 3000,00 euros, dès l'approbation du budget 2024 et selon la convention signée sur le compte BE85 7805 9027 3406 de l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, en mentionnant « Participation financière Descente de la Dyle 2024 ».

3.2. L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette paie les frais inhérents à la bonne organisation de l'événement (notamment la location des kayaks, assurances, promotion via le site web...)

3.3. Les recettes provenant de l'événement sont réparties entre les partenaires communaux, un cinquième revenant à chacun des partenaires communaux. Les partenaires communaux adressent une déclaration de créance à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette permettant de justifier le paiement.

3.4. Dès l'ouverture des inscriptions jusqu'à leur clôture, « VisitWavre » centralise les recettes des inscriptions.

3.5. Au plus tard 30 jours après la tenue de l'événement, « VisitWavre » verse à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette le montant total des recettes sur le compte BE85 7805 9027 3406 avec la mention « Recettes Descente de la Dyle en kayak 2024 ».

3.6. Au plus tard 45 jours après la tenue de l'événement, l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette verse sa quote-part à chaque Partenaire communal, après l'événement, sur les comptes bancaires suivants :

- pour la Commune de Genappe, sur le compte BE90 0910 0014 5832 avec la mention « Solde Kayak 2024 » ;
- pour la Commune de Court-Saint-Etienne, sur le compte BE38 0910 0014 0172 avec la mention « Solde Kayak 2024 » ;
- pour la Commune de Grez-Doiceau, sur le compte BE88 0910 0014 6741 avec la mention « Solde Kayak 2024 » ;
- pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur le compte BE87 0910 0017 1494 avec la mention « Solde Kayak 2024 » ;
- pour la Ville de Wavre, sur le compte BE35 0910 0019 4837 avec la mention « Solde Kayak 2024 » ;

3.7. Chaque partenaire communal gère le défraiement des bénévoles ayant pris part à la logistique de l'événement selon les modalités convenues directement avec eux.

Article 4. MISSIONS CONFIEES AUX PARTENAIRES

4.1. Missions confiées à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette

L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette est considérée comme le coordinateur du projet et, à ce titre, a pour missions :

- a. l'organisation et les suivis des réunions entre partenaires ;
- b. la coordination des prises de décision à l'unanimité (ou dérogation) pour la bonne organisation de l'évènement ;
- c. la tenue des comptes :
 - la réception et le paiement des factures inhérentes au projet ;
 - la redistribution des recettes des inscriptions aux Partenaires communaux, après que celles-ci lui aient été reversées par VisitWavre, conformément à l'article 3.6. supra ;
- d. la coordination de la promotion de l'évènement :
 - la rédaction des supports d'annonce de l'évènement, les frais inhérents éventuels pourront être supportés par le budget de l'évènement ;
 - la rédaction du communiqué de presse et l'invitation des journalistes ;
- e. la coordination des stands de sensibilisation/information lors de l'évènement.

4.2. Missions confiées à « VisitWavre »

« VisitWavre » a pour missions :

- a. le lancement des demandes d'offres aux sociétés de location de kayaks ;
- b. la gestion du site kayakdyle.be ;
- c. la gestion des inscriptions, ce qui comprend notamment :
 - la création et la gestion de la plateforme d'inscription à l'évènement ;
 - le suivi des inscriptions ;
 - la réception des paiements des inscriptions sur le compte de « VisitWavre » jusqu'à la clôture des inscriptions ;
 - le versement des recettes issues des inscriptions à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, conformément à l'article 3.5. de la présente convention ;
 - la vérification des inscriptions des participants lors de l'évènement ;
- d. la diffusion des supports de promotion.

4.3. Missions confiées aux Partenaires communaux

Les partenaires communaux ont pour missions :

- a. la participation aux réunions de coordination ;
- b. le développement des collaborations pour la gestion logistique de l'évènement, appel à des bénévoles ;
- c. la diffusion des supports de promotion ;
- d. le défraiement des bénévoles par le biais des recettes ;
- e. la gestion commune de l'embarquement/débarquement des participants lors de l'évènement.

Article 5. REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT

L'évènement peut être reporté, voire annulé, en fonction des conditions météorologiques (débit de la rivière non adéquat par exemple) et/ou d'un cas de force majeure.

En cas d'annulation de l'évènement par l'ensemble des partenaires pour une raison imprévisible, les frais d'inscriptions seront remboursés par virement sur compte bancaire des participants endéans les 7 jours.

Article 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. La présente convention est conclue au jour de sa signature et vient à échéance le 30 avril 2024.

6.2. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à _____, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette,
L'administrateur-Délégué

Jean-Marie TRICOT

***Pour « VisitWavre »,
Le Président***

Frédéric VAESSEN

***Pour la Commune de Genappe,
Par le Collège communal,
La Directrice générale,*** *Le Bourgmestre,*
,

Marianne TOCK

Gérard COURONNE

***Pour la Commune de Court-Saint-Etienne,
Par le Collège communal,
Le Directeur général,*** *Le Bourgmestre,*

Frédéric PETRE

Michael GOBLET d'ALVIELLA

***Pour la Commune de Grez-Doiceau,
Par le Collège communal,
Le Directeur général,*** *Le Bourgmestre,*

Yves STORMME

Paul VANDELEENE

***Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Par le Collège communal,
Le Directeur général,*** *La Bourgmestre,
Par délégation,*

Grégory LEMPEREUR

*Philippe DELVAUX,
Echevin de l'Environnement*

***Pour la Ville de Wavre,
Par le Collège communal,
La Directrice générale,*** *La Bourgmestre,*

Christine GODECHOUL

Anne MASSON

»

Article 2 : de charger le Collège Communal :

- de mettre en œuvre les modalités pratiques liées à cette convention;
- de transmettre la présente délibération et la convention aux parties concernées.

8. Descente de la Dyle en kayak 2024 – Règlement d'Ordre Intérieur - Adhésion

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Vu le Code de l'environnement ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu l'objectif stratégique numéro 6 du PST : « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » ; Vu l'objectif opérationnel numéro 2 du PST : « Aider au développement de la biodiversité » ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST : « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ; Vu la délibération du Collège Communal du 13 octobre 2023 portant sur la participation de la commune de Grez-Doiceau à l'édition 2024 de la "Descente de la Dyle en Kayak", en collaboration avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette ; Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions de participation à l'événement ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau dispose d'un Plan Communal de Développement de la Nature ayant notamment pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu le 16 janvier 2024; Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/01/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour l'événement « Descente de la Dyle en Kayak 2024 » suivant :

Règlement d'ordre intérieur

Descente de la Dyle/Thyle en Kayak 23 et 24 mars 2024

Article 1 - Prérequis

- **Limites d'âge**
Seuls les parcours 1-2 et 3 sont accessibles aux enfants à partir de 7 ans à condition qu'ils sachent nager. Le parcours 4 de 20 km avec arrivée à Florival est interdit aux enfants.
Attention, les enfants/adolescents de 7 à 18 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte, responsable de l'embarcation et de ses occupants.
- **Document décharge de responsabilité**
La remise d'un document stipulant la décharge de responsabilité pour les kayakistes mineurs, complété et signé par la personne responsable est obligatoire afin de valider l'inscription.
- **Capacités sportives**
*Tous les kayakistes participants doivent **obligatoirement savoir nager**.*
Le parcours de Court-Saint-Etienne à Florival est interdit aux kayakistes débutants et aux enfants car il requiert une bonne condition physique et sportive.

Article 2 – Informations pratiques

- **Sécurité**
*Suite aux passages dans des pertuis, **l'usage d'une lampe frontale/thoracique (avec pile/batterie chargée) est vivement recommandé**.*
Le port d'un casque (vélo, ski, équitation...) est obligatoire pour tous les enfants de 7 à 18 ans et vivement conseillé pour tous les participants de plus de 18 ans.
- **PMR**
Malheureusement, les personnes à mobilité réduite ne peuvent avoir accès à cette activité mais elles sont les bienvenues aux stands d'information/animation qui seront organisés aux lieux de départ et d'arrivée des participants.
- **Animaux**
Les animaux ne sont pas admis.
- **Parkings**
Aucune navette de transfert n'est prévue, il est donc conseillé de prévoir deux voitures : une garée aux points d'arrivée (Florival ou Wavre), dans le respect des dispositions du code de la route applicables en matière de stationnement, et une pour aller au point de départ. Il est recommandé aux participants de garder des vêtements secs à disposition dans leur véhicule à l'arrivée afin qu'ils puissent se changer en cas de problème (un vestiaire sera prévu à cet effet à l'arrivée à Wavre et à Florival).
Les participants doivent arriver impérativement 30 minutes avant les horaires de départ afin de prendre part au briefing de sécurité. Prévoir le temps nécessaire pour se stationner en conséquence.
- **Effets personnels**

Les effets personnels embarqués dans le kayak restent sous l'entière responsabilité des participants (téléphone, sac à dos, appareil photo, bijou...). Attention, ils sont susceptibles de tomber à l'eau et d'être perdus en cas d'incident.

Article 3 – Inscriptions et tarifs

- **Bulletin d'inscription**

Le participant dispose d'un seul moyen d'inscription sur le site internet www.dylekayak.be.

L'internaute clique sur "Inscription" puis pose une série de choix :

- Le lieu de départ,
- Le nom du parcours,
- L'heure de départ.

L'inscription ne sera effective qu'après acceptation du présent ROI et réception du paiement bancaire pour le 16 mars 2024 au plus tard.

Le participant recevra la notification de réception du paiement par e-mail du syndicat d'initiative de Wavre (VisitWavre).

Attention, il est obligatoire de s'inscrire par binôme de kayakistes : un responsable et un accompagnant.

- Une personne ne peut pas naviguer seule dans un kayak biplace
- Un formulaire complété = deux participants inscrits
- **Frais d'inscription**
- **Parcours 1 et 2 : 12 €/personne**
- **Parcours 3 et 4 : 16 €/personne**
- **Paiement**

Le versement du montant doit être effectué avant le **16 mars 2024** sur le compte bancaire CBC BE34 7320 2213 9390.

Communication : **"Kayak + nom et prénom du kayakiste responsable + nom du circuit choisi + jour"**.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un participant en cas de défaut de paiement à cette date.

- **Désistement**

En cas de désistement, dans un souci de civisme et du respect de l'implication de chacun, la personne s'engage à avertir le syndicat d'initiative de Wavre (VisitWavre) et les organisateurs **au plus tard le 19 mars par téléphone au 010/230 352.**

Le remboursement n'est envisageable que sur présentation, dans un délai de 15 jours après le 24 mars 2024, d'une attestation officielle (certificat médical, décès d'un proche...).

Article 4 - Parcours

Plusieurs parcours sont proposés aux participants. Ces parcours diffèrent selon :

- leur niveau de difficulté ;
- leur longueur ;
- le lieu de départ ;
- l'heure de départ.

Les circuits sont identifiés au moyen d'éléments de la faune et de la flore liés à l'activité.

En cas de difficulté majeure rencontrée sur les parcours longs (circuits trop longs ou trop difficiles), l'arrêt à Limelette est vivement conseillé.

Article 5 – Organisation aux départs

Les participants doivent arriver obligatoirement 30 minutes avant les horaires de départ afin de prendre part au briefing de sécurité et à la présentation des règles de navigation.

Le non-respect de cette consigne entraînera automatiquement la suppression de l'inscription sans remboursement et l'attribution de la place à d'autres personnes.

L'accès à l'activité pourrait aussi être refusé pour les raisons suivantes :

- le participant qui présenterait des incapacités physiques pouvant menacer sa propre sécurité et celle des participants et celle des biens ;
- le participant qui ne respecte pas le présent ROI ;
- le participant est en défaut de paiement.

Article 6 - Matériel

- **Description du matériel : le matériel suivant sera fourni par les organisateurs :**
- Kayak biplace

- *Pagaies*
- *Gilet de sauvetage*
- *Utilisation du matériel*

Le participant s'engage à utiliser le matériel nécessaire mis à disposition en bon père de famille et à le restituer en l'état initial à l'arrivée.

Tout matériel perdu ou dégradé sera facturé au prix neuf au kayakiste responsable !

Article 7 – Précautions générales et règles de navigation

- *Précautions générales*

Le kayakiste :

- *Respecte le milieu fragile dans lequel il évolue ;*
- *Ne débarque/n'embarque pas tout au long du parcours ;*
- *Veille à éviter les regroupements de kayaks dans les zones sensibles : noues, bras morts, gravières, zones de frai et de refuge pour la faune piscicole ;*
- *Pratique son activité en silence en évitant les cris et bruits inutiles afin de ne pas déranger la faune ;*
- *Veille à ne pas marcher inutilement dans le lit du cours d'eau ;*
- *Respecte l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau ;*
- *Respecte l'interdiction formelle de polluer la rivière de quelque manière que ce soit (abandon de déchets divers : canettes, plastiques, mégots de cigarette...etc.) ;*
- *Veille à ne pas rendre dangereuse la circulation en encombrant la voie publique avec du matériel déposé n'importe comment ou avec des véhicules mal garés ;*
- *Si le participant tombe à l'eau, il s'engage à vider l'embarcation et poursuivre la descente.*
- ***Rappel : en cas de difficulté majeure rencontrée sur les parcours longs (circuits trop longs ou trop difficiles), l'arrêt à Limelette est vivement conseillé.***

S'il s'avère impossible de continuer suite à un problème technique grave, les kayakistes peuvent joindre ces numéros en identifiant le plus clairement possible l'endroit de la chute :

Valentine de Mérode (Court-Saint-Etienne) – Tél. : [REDACTED] ou François-Xavier Lambert – Tél. [REDACTED]

Pierre Lavendy (Wavre) – Tél. : [REDACTED]

- Sarah Meulemans (Grez-Doiceau) – Tél. : [REDACTED]

- Isabelle Delfgoffe (CRDG) – Tél. [REDACTED]

Cathy Delcorps (CRDG) – Tél. [REDACTED]

Article 8 – Responsabilité, assurance et respect des règles sanitaires

L'inscription sera prise en compte après acceptation expresse du présent ROI.

En cas de non-respect du règlement, les participants seront tenus pour seuls responsables des dommages infligés ou de ceux dont ils seraient victimes.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de dommages physiques ou matériels survenus à l'occasion du présent événement.

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'activité en cas de circonstances exceptionnelles (force majeure, conditions de navigabilité).

Date, « Lu et approuvé »

Nom et Prénom / Signature »

Article 2 : de transmettre la présente délibération et le règlement aux parties concernées.

9. Fiscalité communale - Règlement - redevance relative à la descente de la Dyle en kayak prévue les 23 et 24 mars 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ; Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ; Considérant que la descente de la Dyle, organisée les 23 et 24 mars 2024, fait partie du programme d'action du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant en effet que la Dyle et la Thyle sont des cours d'eau non navigables et que la demande de dérogation a été reçue et avalisée en date du 5 octobre 2023 avec un avis favorable octroyé par la Service Public de Wallonie- Agriculture, ressources naturelles et environnement, du DNF (Cantonement

de Nivelles) et de la DCENN (direction de Mons) au nom Contrat de rivière Dyle-Gette, Considérant que la Dyle traverse notamment les communes de Genappe, Court-Saint-Etienne, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre et Grez-Doiceau et que la dérogation vaut jusque Florival à Grez-Doiceau ; Considérant que ces cinq communes ont souhaité s'associer pour organiser une nouvelle opération de descente de la Dyle en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant que les inscriptions à cet événement sont gérées par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre via un formulaire électronique établi et accessible à tous à partir du 9 mars 2024 à 9h sur le site internet du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre ; Considérant que ce site internet constituera en outre un outil d'information du public dans la mesure où il comportera également un volet descriptif de la Dyle et de la Thyle, des opérations d'assainissement et de nettoyage menées sur le territoire des communes précitées, Considérant que quatre parcours seront prévus à savoir :

- Parcours 1 : Wavre – Florival
- Parcours 2 : Court-Saint-Etienne – Wavre
- Parcours 3 : Ottignies-Louvain-la-Neuve – Florival
- Parcours 4 : Court-Saint-Etienne – Florival

Considérant que les kayaks ne peuvent naviguer sur la Dyle sur le territoire de la commune de Genappe vu l'étroitesse et le faible débit de la rivière sur le territoire de cette commune ; Considérant qu'un droit d'inscription est instauré en vue de couvrir une partie des frais destinés à l'organisation de l'événement ; Les recettes provenant de l'événement sont réparties entre les partenaires communaux, un cinquième revenant à chacun des partenaires communaux. Les partenaires communaux adressent une déclaration de créance à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette permettant de justifier le paiement ; Considérant que le montant des inscriptions sera versé sur un compte dédié au nom du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre; que le montant perçu sera reversé au CRDG qui redistribuera aux communes selon la même clef de répartition édictée pour la prise en charge des frais dont question ci-dessus ; Considérant que chacune des villes et communes participantes établira le même règlement redevance ; Considérant la situation financière de la Ville/Commune ; Considérant que la Ville/Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 janvier 2024; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/01/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'établir un règlement-redevance communale dans le cadre de l'événement visant la descente de la Dyle en kayak prévue les 23 et 24 mars 2024. **Article 2** : le présent règlement fixe le droit d'inscription qui sera payé par chaque participant à l'événement, pour les parcours traversant **Grez-Doiceau**. **Article 3** : La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription à l'événement visant la descente de la Dyle. **Article 4** : La redevance est fixée comme suit :

- Parcours 1 et 2 (de Wavre à Florival et de Court-Saint-Etienne à Wavre) : **12,00 euros** par personne (à partir de 7 ans) ;
- Parcours 3 et 4 (De Ottignies-Louvain-la-Neuve à Florival et de Court-Saint-Etienne à Florival) : **16,00 euros** par personne.

Article 5 : La redevance est payable anticipativement et au plus tard à la date du 16 mars 2024 entre les mains de la personne désignée à cet effet par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre. La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre qui en informera les participants par email. **Article 6** : Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée. **Article 7** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 9** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

10. Fiscalité communale – Délibération générale pour les clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ; Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ; Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ; Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ; Considérant que les règlements-redevances visés à l'article 1^{er} ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ; Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/12/2023, Sur proposition du Collège communal, Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Van Heemsbergen; Considérant que Monsieur Gérard dépose un amendement visant à diminuer le montant de la clause indemnitaire en la ramenant selon les cas de 20 euros à 10 euros, de 30 euros à 25 euros et de 65 euros à 40 euros ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, 13 conseillers (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) se prononçant en faveur de sa prise en compte et 7 conseillers (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Anne LAURENT, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) s'abstenant ; Considérant que le projet amendé fait ensuite l'objet d'un vote dont il résulte que 13 conseillers (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) se prononçant en faveur du projet amendé et 7 conseillers (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Anne LAURENT, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) s'abstenant ; **Dès lors, DECIDE : Article 1^{er}** : Dans tous les règlements-redevances en vigueur repris ci-dessous, il y lieu d'insérer la disposition suivante :

- sur les tarifs d'accès à la plaine de vacances ;
- établissant la contribution parentale pour les repas scolaires ;

- pour les travaux administratifs présentant un caractère spécial ;
- relatif aux prêt de matériel ;
- sur les tarifs d'accès à l'accueil extrascolaire – Garderies et journées pédagogiques organisées dans les écoles communales ;
- pour l'organisation des évènements organisés par l'administration communale – Ventes de boissons – Tarification .

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due de :

- 10 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 25 euros augmentés de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 40 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un montant maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € supplémentaire. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ; **Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlements-taxes et redevances - Approbations - Prises d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu les arrêtés notifiés des 19 octobre 2023, 24 octobre 2023 et 18 décembre 2023 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal des 29 août 2023, 24 octobre 2023 et 14 novembre 2023 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

Exercice 2023 à 2024 :

- Taxe communale sur les piscines privées ;

Exercice 2023 à 2025 :

- Redevance communale sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances ;

Exercice 2024 :

- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/12/2023, **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

12. Biens communaux (matériel informatique) – Déclassement - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que deux PC FUJITSU (modèle CELVIN NAS QR806 – numéro de série YMCK001153 et YMCK001156) répertoriés en comptabilité sous le numéro 06 313 2017 1000 003, un serveur FIJITSU (modèle PR200A – numéro de série : YM6B004571) répertorié en comptabilité sous le numéro 06 313 2016 1000 001, un Switch TP-Link (modèle TLSG1016D - numéro de série 2154266000984) répertorié en comptabilité sous le numéro 06 313 2022 1000 ne sont plus utilisés et peuvent dès lors être déclassés en vue d'être recyclés ou détruits, ou vendus ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement des deux PC FUJITSU (modèle CELVIN NAS QR806 – numéro de série YMCK001153 et YMCK001156) répertoriés en comptabilité sous le numéro 06 313 2017 1000 003, du

serveur FIJITSU (modèle PR200A – numéro de série : YM6B004571) répertorié en comptabilité sous le numéro 06 313 2016 1000 001 et du Switch TP-Link (modèle TLSG1016D - numéro de série 2154266000984) répertorié en comptabilité sous le numéro 06 313 2022 1000. **Article 2** : de recycler et/ou de faire détruire ou de vendre le matériel informatique. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

13. Caravane TABBERT (châssis : WTA490140NG000161) de l'espace jeunes – Déclassement – Mise en vente – Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la Caravane TABBERT (châssis : WTA490140NG000161), répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 329 0017 n'est plus utilisée ; Considérant, dès lors, que la Caravane TABBERT doit être déclassée en vue de sa revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement de la Caravane TABBERT (05 329 0017). **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré la Caravane TABBERT, dans l'état où elle se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

14. Véhicule Peugeot Boxer (N° chassis : VF3YCBMAU12097372) – Déclassement – Mise en vente – Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un véhicule de marque « Peugeot Boxer » (N° chassis : VF3YCBMAU12097372 - N° moteur : BOX UTY TIPPER 120cv) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 322 0029 n'est plus utilisée ; Considérant, dès lors, que le véhicule doit être déclassé en vue de sa revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/12/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement du véhicule Peugeot Boxer (N° chassis : VF3YCBMAU12097372 - N° moteur : BOX UTY TIPPER 120cv) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 322 0029. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré » le véhicule Peugeot Boxer (N° chassis : VF3YCBMAU12097372 - N° moteur : BOX UTY TIPPER 120cv) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 322 0029, dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : de fixer la mise à prix minimum à 500 €. **Article 4** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

15. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 14 novembre 2023 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°733 du 20 décembre 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 décembre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/12/2023, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4269 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

16. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services

publics ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** des données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale de Grez-Doiceau.

17. Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl » - Reconduction pour 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 09 février 2021 adhérant à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 2 ans (2021-2022) ; Considérant que dans son courrier du 09 janvier 2024, l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles propose à la Commune de Grez-Doiceau de prolonger son adhésion à la convention pour l'année 2024 ; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs ; Considérant que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 421,00 € ; Attendu que les crédits sont prévus au budget 2024 sous l'article 76401/33201.2024 (450,00 €) ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2024 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; **Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de reconduire la convention 2024 du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl pour un montant annuel de 421,00 €. **Article 2 :** de transmettre la présente décision au département finances.

18. Marché public de travaux – Avant-projet pour la réalisation d'un skatepark sur le pôle sportif du Stampia – Accord de principe sur le dossier d'avant-projet

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives en ses articles 12 et 13 ; Considérant que pour introduire l'avant-projet au gouvernement et que le ministre statue sur le dossier d'avant-projet, le conseil communal doit approuver le dossier d'avant-projet ; Considérant que le coût estimatif des travaux de réalisation du skatepark, de ses abords, de la voirie d'accès PMR et de son éclairage s'élève à 358.182,58 € HTVA soit 433.400,92 € TVAC ; Considérant que le subside estimatif pour la réalisation du skatepark, de ses abords, de la voirie d'accès pmr et de son éclairage s'élève à 193.600,89 € HTVA soit 234.257,07 € TVAC ; Considérant la volonté du Conseil communal de moderniser/rénover/ améliorer les installations du skatepark sises sur le site du Stampia ; Considérant que l'avant-projet présenté correspond aux besoins des Gréziens en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité ; Considérant que cette approbation s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 3. Mener une action sociale ambitieuse, dynamique et inclusive ;
- Objectif opérationnel : Permettre à la jeunesse grézienne de bénéficier d'infrastructures et d'espaces de rencontres répondant à leurs besoins ;

Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 18 janvier 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/01/2024 ; Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 16/01/2024, Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Tollet, de Monsieur Vandeleene, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots; **Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Anne LAURENT, M. Laurent FRANCIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART et Mme Françoise LONDOS) **et 6 abstentions** (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoit DESMET et M. Nicolas PIERSON) **DECIDE : Article unique :** d'approuver le principe du dossier d'avant-projet pour la réalisation d'un skatepark sur le pôle sportif du Stampia et l'aménagement de ses abords.

Séance levée à 22h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,